



**AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE MAITRISE FONCIERE EN VUE DE
REQUALIFIER UNE FRICHE URBAINE - SECTEUR RAMON -
ENTRE L'EPF DE LA VENDEE ET LA VILLE DE LA ROCHE-SUR-YON**

Entre

La Ville de La Roche-sur-Yon, représentée par son Maire, Monsieur Luc BOUARD, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération du Conseil municipal en date du 19 septembre 2024,

Désignée ci-après « la commune »,

Et

L'Etablissement Public Foncier de la Vendée, établissement public à caractère industriel et commercial, sis 123, boulevard Louis Blanc à La Roche-sur-Yon, représenté par son Directeur Général, Monsieur Thomas WELSCH, nommé par arrêté ministériel du 6 avril 2022 et dûment habilité à signer le présent avenant par délibération du Conseil d'administration en date du 29 mai 2024,

Désigné ci-après « EPF de la Vendée »

D'autre part,

Conformément à l'article 22.2 de la convention signée entre les parties le 11 février 2021, la convention nécessite d'être prorogée pour une année. Le montant maximal du Fonds friches mobilisable sur le projet est également précisé. Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Modification de deux articles

L'article 4 - « Durée de la convention » est remplacé par l'article suivant :

Article 4 - Durée de la convention

La durée de la convention est fixée à **4 ans** à compter de la date de signature des présentes.

L'engagement du projet pourra nécessiter la poursuite et l'intensification de l'action foncière opérationnelle et en conséquence la passation d'avenants à la présente convention dans les conditions définies à l'article 23.2.

L'article 18.3 - « Fonds destiné aux travaux de requalification des friches » est remplacé par l'article suivant :

Article 18.3 - Fonds destiné aux travaux de requalification des friches

Ce dispositif permet de prendre en charge financièrement jusqu'à 80% ou un forfait correspondant à 25 000 €/logement des coûts des études et des travaux de requalification et de dépollution menés par l'EPF, sur des sites en friche dont il assure le portage.

Au terme de la convention, l'EPF rétrocèdera le foncier à la collectivité ou à un opérateur (après mise en concurrence) au prix de revient du foncier duquel auront été déduits les coûts des études et des travaux de requalification plafonnés à 80% du montant HT ou plafonnés à 25 000€/logement.

Le montant au titre du fonds friche est ici plafonné à **65 300 € H.T.**

Le montant accordé sera précisé lors de la fixation définitive du prix de cession par l'EPF, au vu des dépenses effectuées, et dans le respect du plafond indiqué.

Les autres articles de ladite convention restent inchangés.

Fait à La Roche-sur-Yon,
en 1 exemplaire numérique

<p>La Ville de La Roche-sur-Yon Le Maire,</p> <p>Monsieur Luc BOUARD</p>	<p>L'Etablissement Public Foncier de la Vendée Le Directeur général,</p> <p>Monsieur Thomas WELSCH</p>
---	---